

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ..... DU .....  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION  
PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : .....

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 17-A-004 du 28 février 2017 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Délibération du Conseil d'Administration n° 17-A-006 du 28 février 2017 relative aux modalités d'intervention de l'Agence en matière de pollutions diffuses
- Décision du Directeur Général

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

**Localisation :**

Bassin Artois Picardie.

**Eléments caractéristiques :**

*Liste des engagements souscrits et indemnisation à l'hectare  
Nombre d'hectares engagés par mesure et année d'engagement*

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
<i>Mesures souscrites et indemnisation à l'hectare. Nombre d'hectares engagés par mesure. Une ligne par année de paiement. Pour la mesure PI : deux lignes par année (1 ligne pour le paiement notifié à Bruxelles et 1 ligne pour le régime de minimis)</i>			
<b>TOTAL</b>			

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		Montant maximal
			Taux	Forfait	

Montant de la participation financière en toutes lettres

07

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
A DOUAI, le

Olivier THIBAUT

dt